

APPELANTES

Société JMD PRODUCTION représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués assistée de Me Sophie OBADIA, avocat

INTIMEE

Société SHEILA MAYOR CONCEPTION représentée par la SCP BOMMART - FORSTER, avoués assistée de Me Valérie SELLAM-BENISTY, avocat

Vu l'appel déclaré par la société JMD PRODUCTION, ci-après JMD, du jugement prononcé le 17 septembre 2004 par le tribunal de commerce de Paris qui l'a condamnée à payer à la société SHEIL MAYOR CONCEPTION, ci-après SMC, la somme de 15 000 Euros à titre de dommages et intérêts, qui l'a condamnée à lui verser la somme de 1 000 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et qui l'a condamnée aux dépens ;

Vu les dernières conclusions de l'appelante, signifiées le 27 juin 2005, par lesquelles elle demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement déféré,
- de débouter la société SMC de toutes ses demandes,
- de la condamner à lui verser la somme de 1 500 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de la condamner aux dépens ;

Vu les uniques écritures de la société SMC, intimée, aux termes desquelles elle prie la cour de confirmer le jugement entrepris et de la condamner à lui verser une indemnité de 5000 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE

Considérant que la société SMC, qui exploite le théâtre "Le Triomphe", situé à Paris, a assigné la société JMD devant le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 26 120,64 Euros à titre de dommages et intérêts en exposant qu'alors qu'elle avait mis son établissement à la disposition de JMD en vue de 65 représentations du spectacle de l'artiste Nicolas Canteloup qui devait être représenté du 2 avril 2002 au 29 juin 2002, cette société avait rompu abusivement leurs accords, en engageant sa responsabilité contractuelle, ou, à titre subsidiaire, sa responsabilité délictuelle, du fait de la rupture abusive de pourparlers ;

Sur la rupture des pourparlers

Considérant que JMD prétend, au soutien de son recours, qu'une telle rupture, retenue par le tribunal, ne peut lui reprochée, dès lors, d'une part, qu'elle avait fait connaître à sa partenaire, dès le 14 mars 2002, que la salle était inadaptée, et, d'autre part, qu'elle avait cessé toute relation avec SMC dès qu'elle avait eu connaissance des propositions chiffrées formulées par celle-ci dans le projet de contrat qu'elle lui avait tardivement communiqué ; qu'elle ajoute que, ni les locations de salle pour des répétitions payantes, qui constituent des prestations distinctes ayant fait l'objet d'une facturation particulière, ni l'annonce du spectacle par voie de presse, effectuée très longtemps à l'avance, ne constituent des éléments permettant de lui imputer une rupture fautive ;

Mais considérant, tout d'abord, qu'il est constant que JMD, qui avait confirmé à la date, non contestée, du 7 décembre 2001, une option pour le théâtre Le Triomphe à partir du mois de mars 2002, non seulement y a effectué ensuite du 13 janvier au 25 février 2002 des répétitions, dont les conditions de facturation importent peu en l'espèce, mais encore a lancé des invitations au spectacle courant mars 2002 et a également fait procéder à des annonces dans la presse ainsi qu'à la télévision ;

Considérant, ensuite, que JMD ne peut sérieusement prétendre n'avoir découvert qu'au mois de mars 2002 des éléments, constitutifs, selon elle, de désaccords, tels que l'absence d'un ouvrier ou d'un vestiaire ou encore "l'inadéquation de la salle à la tenue d'un cocktail" ;

Considérant, enfin, que concernant les conditions de la rémunération du théâtre qui figurent dans le document intitulé "contrat de mise à disposition du théâtre en ordre de marche", document dont elle ne conteste pas sérieusement avoir été destinataire au début du mois de mars 2002, il lui appartenait, si tel n'avait pas été le cas, de faire préciser ou confirmer elle même à sa partenaire, dès l'annonce de son option, ses intentions ou propositions à ce sujet ;

Qu'au demeurant, l'appelante, qui ne verse pas aux débats la lettre du 25 mars 2002 dans laquelle elle dit avoir exprimé son désaccord, n'a, ni en première instance, ni dans ses écritures d'appel, cru devoir préciser en quoi les "propositions réelles et chiffrées formulées enfin par ce contrat" n'étaient pas acceptables ;

Considérant que c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont retenu que JMD avait engagé sa responsabilité envers SMC en

rompant brutalement et tardivement, sans motif légitime, des négociations très engagées ;

Sur le préjudice

Considérant que SMC soutient qu'il est établi par les documents comptables qu'elle produit que son préjudice commercial a atteint la somme de 26 120,64 euros mais qu'en tout état de cause, "elle s'estime remplie de ses droits par l'allocation par le tribunal, en réparation de son préjudice, toutes causes confondues, de la somme résiduelle de 15 000 euros" ;

Considérant que, pour justifier son préjudice, l'intimée expose :

- d'une part, qu'à la suite de la défection de JMD, un autre humoriste s'est produit dans son établissement pendant la période considérée, du 2 avril au 29 juin 2002 mais que en raison de l'impossibilité matérielle de pouvoir réaliser une promotion, ce spectacle "n'a pas rencontré un vif succès",
- d'autre part, qu'elle a dû refuser d'autres contrats avec d'autres producteurs habitués de son théâtre, accusant un "sérieux manque à gagner" ;

Mais considérant que SMC se borne à produire la copie d'un document intitulé "cahier de caisse" composé de relevés manuscrits de recettes sur lesquels ont été ajoutés ensuite, à la main, les mentions "avril" et "mai" ;

Qu'en l'absence de documents comptables certifiés permettant d'apprécier le montant de son chiffre d'affaires pour l'année considérée ainsi que, le cas échéant, pour les années précédentes ou postérieures, ni ces documents ni, a fortiori, les attestations rédigées en des termes vagues qui font seulement allusion à des contacts pris en vue de spectacles sans précision des conditions financières envisagées, ne permettent de démontrer le manque à gagner allégué ;

Considérant, en revanche, qu'il ne peut être sérieusement discuté que la brutalité et la tardiveté de la rupture des pourparlers, à quelques jours seulement du spectacle initialement programmé, en contraignant SMC à rechercher de manière précipitée une solution de remplacement, a été à l'origine d'une sérieuse perturbation de son activité et d'une désorganisation ;

Qu'au regard des éléments soumis à son appréciation, la cour évalue à 10 000 euros le préjudice qui en est résulté pour SMC et, réformant de ce chef le jugement entrepris, condamnera JMD à lui payer cette somme ;

Considérant que compte tenu des succombances respectives, il convient de laisser à chacune des parties la charge des dépens

d'appel ainsi que la charge des frais irrépétibles par elle exposés ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a condamné la société JMD PRODUCTION à payer à la société SHEILA MAYOR CONCEPTION la somme de 15 000 euros,

Réformant le jugement déferé de ce seul chef,

Condamne la société JMD PRODUCTION à payer à la société SHEILA MAYOR CONCEPTION la somme de 10 000 Euros à titre de dommages et intérêts,

Laisse à la charge de chaque partie ses propres dépens d'appel ainsi que les frais irrépétibles par elle exposés.